

**MUZIONI**  
**(CÙ DUMANDA D'ESAMI PRIURITARIU)**

- **DIPUSITATA DA :** U GRUPPU « *Ghjuventù Paolina* »
- **UGHJETTU :** *Protection des Espaces Remarquables ou Caractéristiques littoraux*
- 

**VU** l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme, récemment modifié par le décret n°2019-482 du 21 mai 2019 ;

**VU** l'article L.121-24 fixant la *liste limitative* des aménagements autorisés dans les Espaces Remarquables ou Caractéristiques littoraux ;

**VU** que les zones côtières et milieux littoraux sont la principale zone d'attractivité touristique de la Corse et que leur gestion doit être en accord avec les lois relatives aux ERC littoraux pour éviter une quelconque dénaturation ;

**VU** la proposition du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse en 2015 prévoyant de classer durablement environ 67 000 hectares au titre des ERC littoraux ;

**CONSIDÉRANT** les ERC comme des espaces constituant un site ou un paysage remarquable, caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et qui peuvent présenter un intérêt écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les zones littorales sont des milieux suffisamment fragilisés par les effets du changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** l'autorisation d'aménagements légers autorisés, sous réserve que « *leur aspect et leur localisation ne participent pas à dénaturer les caractéristiques du ou des sites, ne viennent pas en contradiction avec la préservation du ou des milieux, et ne portent pas atteinte à la préservation du ou des milieux* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est important de préserver ces milieux de façon durable et en harmonie avec les principes définis par la loi ;

**CONSIDÉRANT** que ces ERC littoraux sont, pour la majeure partie, classés en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, zone Natura 2000, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ou encore, sites RAMSAR ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme, listant les exceptions pour les aménagements de type sentiers, équipements légers démontables, bâtiments en cohérence avec le paysage ou nécessaires à une activité en lien avec la zone concernée ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements non cités dans l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme, ne cessent d'augmenter dans les ERC littoraux et plus particulièrement, avant la période estivale ;

## **L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ DI A CORSICA**

**RAPPELLE** que les établissements semblables à des « paillotes » ou établissements luxueux ne peuvent être édifiés dans les ERC littoraux ;

**S'INTERROGE** quant au non-respect de l'application du PADDUC sur certains territoires ;

**SOUTIENT** les initiatives et le travail de l'ensemble des acteurs qui luttent pour la protection de notre environnement et de nos terres ;

**DEMANDE** à ce que tous les espaces qui possèdent et représentent une richesse écologique soient gérés à leur juste valeur ;

**DEMANDE** à ce que les mesures nécessaires soient prises par les élus de la Cullettività di Corsica pour l'application des lois relatives aux ERC littoraux ;